

gement, on peut d'ailleurs s'appuyer sur le fait que le canton d'Argovie a introduit cette disposition et n'a constaté aucune diminution du nombre d'interventions. Cela poserait le problème de savoir selon quels critères on mesurerait les coûts de réponse d'une intervention, cela donnerait la fausse impression que tout se mesure avec des francs et des centimes, alors que l'activité politique à laquelle nous contribuons, à laquelle nous consacrons beaucoup de notre temps est beaucoup plus fine, beaucoup plus subtile que cela.

Vous me permettrez d'ajouter encore trois éléments. Premièrement, si nous constatons une inflation importante du nombre d'interventions déposées, c'est aussi partiellement lié au fait que les choses s'accélèrent, que les problèmes auxquels nous sommes confrontés sont de plus en plus nombreux et se succèdent avec une fréquence de plus en plus grande. Cela a naturellement une conséquence sur le travail parlementaire, tout comme cela a une conséquence sur le travail du Conseil fédéral qui, lui aussi, produit beaucoup plus de messages et de modifications de lois aujourd'hui qu'il y a vingt ans.

Deuxièmement, rien n'empêche le Conseil fédéral et l'administration de répondre en une ou deux lignes à une intervention parlementaire qui serait inintéressante, infondée ou inutile. Il appartient aussi à l'exécutif et à l'administration fédérale de pouvoir répondre brièvement et de réduire les coûts. Troisièmement, et cet élément est mentionné dans le développement qui accompagne l'initiative parlementaire, il semble que le Conseil fédéral ait répondu à une intervention parlementaire que le coût moyen d'une intervention s'élevait à 6120 francs. Si on fait un rapide calcul, cela correspond à plusieurs dizaines d'heures de travail, même si on tient compte de l'infrastructure, de tout ce qui doit entourer ce travail; tout cela pour des réponses qui généralement ne dépassent pas une cinquantaine de lignes. J'ai été surpris de cette réponse parce que j'ai l'impression que ce chiffre est surestimé. D'autres pourront dire le contraire. Alors, dès le moment où l'on a constaté cela, on voit qu'il y a un problème avec le fait de chiffrer le coût des interventions parlementaires, avec les critères qu'il faut utiliser pour les chiffrer et avec les conséquences que l'on peut tirer de ce chiffrage.

Voilà quelques arguments complémentaires qui doivent vous inciter à suivre la commission qui, à l'unanimité, a décidé de ne pas donner suite à cette initiative parlementaire.

*Der Initiative wird keine Folge gegeben
Il n'est pas donné suite à l'initiative*

Präsident (Inderkum Hansheiri, Präsident): Gemäss Artikel 109 Absatz 3 des Parlamentsgesetzes ist die Initiative somit endgültig abgelehnt.

09.511

Parlamentarische Initiative Müller Thomas. Mitsprache des Parlamente bei Verordnungen des Bundesrates

Initiative parlementaire Müller Thomas. Droit de veto du Parlement sur les ordonnances du Conseil fédéral

Vorprüfung – Examen préalable

Einreichungsdatum 11.12.09

Date de dépôt 11.12.09

Bericht SPK-NR 21.10.10

Rapport CIP-CN 21.10.10

Nationalrat/Conseil national 02.12.10 (Vorprüfung – Examen préalable)

Bericht SPK-SR 21.01.11

Rapport CIP-CE 21.01.11

Ständerat/Conseil des Etats 28.02.11 (Vorprüfung – Examen préalable)

Präsident (Inderkum Hansheiri, Präsident): Es liegt ein schriftlicher Bericht der Kommission vor. Die Kommission beantragt mit 8 zu 1 Stimmen bei 1 Enthaltung, der Initiative keine Folge zu geben.

Hêche Claude (S, JU), pour la commission: La question de l'introduction au niveau fédéral d'un droit de veto sur les ordonnances n'est pas nouvelle. Notre conseil a déjà refusé, par 27 voix contre 6, de donner suite à une initiative parlementaire allant dans le même sens en mars 2009.

Un des arguments principaux utilisés à l'époque pour ne pas donner suite à cette initiative, et qui est toujours d'actualité, est le fait que l'introduction d'un droit de veto constituerait une atteinte non négligeable à la répartition des compétences. En effet, on empiéterait sur les attributions que l'on a confiées au Conseil fédéral.

De plus, l'instrument de la consultation, qui est par ailleurs utilisé pour les projets d'ordonnance, permet aux différentes commissions d'intervenir en amont si elles constatent qu'un projet du Conseil fédéral ne respecte pas suffisamment la volonté du législateur.

Un autre argument réside dans le fait que prévoir un tel droit de veto risquerait à la fois de ralentir le processus de décision politique et de limiter la marge de manœuvre de l'Etat, partant du fait qu'il offrirait une nouvelle opportunité aux «mécontents» du processus législatif de se manifester au niveau de l'ordonnance.

Aujourd'hui, notre conseil est une nouvelle fois amené à se positionner sur l'introduction d'un droit de veto. Même si la teneur de l'initiative Müller Thomas est un peu différente et qu'elle bénéficie du soutien du Conseil national, les arguments avancés à l'époque demeurent d'actualité. En se basant sur l'expérience du canton de Soleure, le Conseil national s'était rallié à l'idée que le droit de veto ne devrait pas entraîner de blocage, d'autant plus que le quorum nécessaire à une demande de veto est plutôt élevé et que ces demandes devraient obligatoirement être approuvées par les deux conseils.

A l'inverse, notre commission maintient que, si l'instrument peut être appliqué à l'échelon d'un canton, cela créera immuablement des problèmes au niveau fédéral. En effet, comme toute demande de veto devrait être examinée par les deux chambres, l'éventualité de rediscuter les ordonnances serait renforcée. Par conséquent, le processus d'édition des ordonnances subirait d'importants retards, si bien que les lois votées ne pourraient plus être appliquées dans les délais prévus.



De plus, avec le recours à cet instrument, le risque serait grand de voir se multiplier le nombre d'interventions parlementaires, alors même que nous menons une réflexion visant à réexaminer l'organisation et le fonctionnement du Parlement, fonctionnement que certains trouvent trop lourd.

Par conséquent, la commission vous propose, par 8 voix contre 1 et 1 abstention, de ne pas donner suite à l'initiative parlementaire qui nous est soumise.

Brändli Christoffel (V, GR): Es ist jetzt nicht die Stunde, um eine lange Debatte über diesen Vorstoss zu führen. Ich kann dem Antrag und dem Argument der Kommission auch durchaus folgen, dass das hier vorgeschlagene Instrument das Problem nicht löse. Aber ich meine, dass es sich schon lohnen würde, über dieses Problem einmal grundsätzlich zu diskutieren. Ich kann mich daher mit der Begründung der Kommission nicht ganz befriedigt erklären; die Kommission müsste dieses Thema einmal aufnehmen und diskutieren.

Es geht um etwas sehr Wichtiges. Wenn der Gesetzgeber ein Gesetz verabschiedet, ist damit die Erwartung verbunden, dass der Bundesrat dieses Gesetz nicht über Verordnungen unterläuft. Einfach zu sagen, wir würden ja konsultiert, genügt nicht. Wenn dann der Bundesrat etwas total anderes macht, als der Gesetzgeber will, stellt sich die Frage, ob es allenfalls irgendwelche Instrumente gibt, um das zu verhindern. Wir diskutieren jetzt dann die «Lex Chavalon». Wir haben in diesem Rat sehr klar zum Ausdruck gebracht, was der Gesetzgeber will, und zwar unmissverständlich. Aber der Bundesrat erlässt eine Verordnung und hebelt damit das, was wir eigentlich beschlossen haben, aus.

Von daher möchte ich zumindest anregen, dass man sich einmal in der SPK vermehrt darüber Gedanken macht. Es macht keinen Sinn, wenn man nachträglich wie Herr Gutzwiller einen Vorstoss macht, nachdem alles schon zugesichert ist. Dem Entscheid zu diesem Vorstoss kann ich folgen; von der Antwort, von der vertieften Prüfung der Kommission bin ich nicht ganz befriedigt.

*Der Initiative wird keine Folge gegeben
Il n'est pas donné suite à l'initiative*

Präsident (Inderkum Hansheiri, Präsident): Gemäss Artikel 109 Absatz 3 des Parlamentsgesetzes ist auch diese Initiative endgültig abgelehnt.

*Schluss der Sitzung um 20.10 Uhr
La séance est levée à 20 h 10*